

No 1 : Exigences de restructuration Loi 15

- ✓ Création de deux volets (service pré 2014 et service post 2013)
- ✓ Aucun déficit au 31 décembre 2014 ⇒ aucune restructuration des prestations du volet antérieur
- ✓ La cotisation d'exercice est inférieure au plafond de 18,85 % des salaires ⇒ aucune restructuration des prestations du volet courant

No 3 : Hausse des cotisations salariales

- ✓ Partage de la cotisation d'exercice à parts égales avec la STM
- ✓ Hausse graduelle des cotisations salariales
- ✓ Nouvelle cotisation de stabilisation partagée à parts égales avec la STM
 - Cotisation salariale actuelle : 6,0 % des salaires
 - Hausse dès la signature : 0,8 % des salaires
 - Hausse 1^{er} mars 2019 : 1,45 % des salaires
 - Hausse 1^{er} janvier 2020 : 1,45 % des salaires
 - Total : 9,7 % des salaires

No 2 : Transformation du régime pour le service à compter du 1^{er} janvier 2020

- ✓ Objectifs de la transformation : coût nul et équité entre les membres
- ✓ Nouveau type de prestations « salaire carrière indexé »
 - Formule de la rente viagère pour chacune des années de service avant le 1^{er} janvier 2020
 $Rente\ annuelle = 2\% \times SMF\ 3\ ans$
 - Formule de la rente viagère pour chacune des années de service à compter du 1^{er} janvier 2020
 $Rente\ annuelle = 2\% \times Salaire \times Facteur\ Index$
 - Formule de la rente de raccordement pour chacune des années de service à compter du 1^{er} janvier 2020
 $Rente\ annuelle = 0,4\% \times Salaire$ (379,07 \$ en 2020 pour classe 11)

No 4 : Modifications touchant la cessation de participation

- ✓ Les membres visés par les mesures temporaires pourront prendre leur retraite après le 31 décembre 2019 sans perdre les avantages
- ✓ Transfert en proportion du degré de solvabilité
- ✓ Abolition du droit de transfert pour une retraite sans réduction avant 55 ans
- ✓ Droit de transfert, peu importe l'âge, en cas d'espérance de vie réduite
- ✓ Abolition de l'indexation avant la retraite sur la rente différée
- ✓ Abolition de la valeur minimale égale à 2 fois la valeur des cotisations salariales
- ⇒ Toutes les économies sont réinvesties pour améliorer les prestations

SOMMAIRE EXÉCUTIF DE L'ENTENTE DE PRINCIPLE – ARTICLE 28 LOI 15

No 5 : Amélioration des prestations

- ✓ Un excédent d'actif disponible de 391 M\$ au 31 décembre 2017
- ✓ Après les clauses bancaires, il reste 173,7 M\$
- ✓ Utilisation de 50 % de cette somme pour amélioration des prestations
 - Rente de raccordement de 266,67 \$ par année de service avant 2014
 - Indexation ponctuelle des rentes des retraités au 1^{er} janvier 2018 de 0,7 % par année complète écoulée depuis la retraite (max 9 ans)
- ✓ Les économies liées aux modifications des prestations de cessation de participation servent à financer une rente de raccordement de 145 \$ par année de service de 2014 à 2017 et de 87 \$ par année de service de 2018 à 2019
- ✓ Abolition de la limite de 35 années de participation

No 7 : Fonds de stabilisation

- ✓ Le fonds de stabilisation est alimenté par les cotisations de stabilisation et les gains actuariels constatés dans le volet courant
- ✓ Le fonds de stabilisation acquitte 100 % des cotisations d'équilibre advenant un déficit dans le volet courant
- ✓ Advenant que le fonds de stabilisation est vide, les cotisations d'équilibre au volet courant sont acquittées par l'ajout d'une nouvelle cotisation laquelle est partagée à parts égales avec la STM
- ✓ L'excédent du fonds de stabilisation sur 15 % du passif sert à financer l'indexation des rentes des retraités jusqu'à concurrence de 1,0 % par année complète écoulée depuis la retraite
- ✓ L'excédent du fonds de stabilisation sur 20 % du passif sert à financer l'amélioration des prestations

No 6 : Utilisation des futurs excédents d'actif

- Après les clauses bancaires, le cas échéant
- ✓ Utilisation de 50 % de cette somme pour amélioration des prestations
 - Indexation ponctuelle des rentes des retraités jusqu'à concurrence de 1,0 % par année complète écoulée depuis la retraite (incluant les indexations ponctuelles précédentes)
 - Utilisation du solde pour amélioration des prestations des participants actifs

No 8 : Gouvernance

- ✓ Composition paritaire du comité de retraite
- ✓ La STM conserve un vote prépondérant sur les questions touchant le volet antérieur
 - 4 membres désignés par le SCFP 1983
 - 1 membre désigné par le SCFP 2850
 - 1 membre désigné par le SEP610
 - 2 membre désigné par les deux groupes CSN
 - 2 membres désignés par les participants actifs à l'assemblée annuelle
 - 1 membre désigné par les retraités à l'assemblée annuelle
 - 11 membres désignés par la STM incluant les non-syndiqués
 - 1 membre indépendant

SOMMAIRE EXÉCUTIF DE L'ENTENTE DE PRINCIPLE – ARTICLE 28 LOI 15

No 9 : Exemple début de carrière

- ✓ Une pleine carrière dans la classe 11 (analyste, conseiller et planificateur)
- ✓ Âge à l'emploi de 30 ans au 1^{er} janvier 2014
- ✓ Salaire de départ au minimum de l'échelle de la classe 11
- ✓ Retraite au 1^{er} janvier 2044 après 30 années de participation
- ✓ Progression annuelle dans l'échelle de 3,5 %
- ✓ Hausse annuelle des échelles de 2,0 %
- ✓ Indexation annuelle avant la retraite des rentes créditées pour le service à compter du 1^{er} janvier 2020 (salaire carrière indexé) de 2,0 %

Rente annuelle	Régime actuel	Régime modifié
Rente avant 65 ans	88 844 \$	100 338 \$
Rente à compter de 65 ans	88 844 \$	88 206 \$

No 10 : Exemple milieu de carrière

- ✓ Une pleine carrière dans la classe 12 (ingénieur, architecte et urbaniste)
- ✓ Âge à l'emploi de 34 ans au 1^{er} janvier 2007
- ✓ Salaire de départ à 90 % du maximum de l'échelle de la classe 12
- ✓ Retraite au 1^{er} janvier 2033 après 26 années de participation
- ✓ Progression annuelle dans l'échelle de 3,5 %
- ✓ Hausse annuelle des échelles de 2,0 %
- ✓ Indexation annuelle avant la retraite des rentes créditées pour le service à compter du 1^{er} janvier 2020 (salaire carrière indexé) de 2,0 %

Rente annuelle	Régime actuel	Régime modifié
Rente avant 65 ans	67 899 \$	77 360 \$
Rente à compter de 65 ans	67 899 \$	68 574 \$